



**Internal memorandum  
Mémoire interne**

|                 |                                                                                                                                                                   |               |                                                |             |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------|-------------|
| To   À          | Madame la juge Sanji Monageng                                                                                                                                     | From   De     | La Présidence                                  | /signature/ |
| Date            | 28 mars 2013                                                                                                                                                      | Through   Via |                                                |             |
| Réf.            | 2013/PRES/00147-4                                                                                                                                                 | Copies        | Hirad Abtahi ; Volker Nerlich ; Natasha Naidoo |             |
| Subject   Objet | Décision relative à la demande d'un juge aux fins d'être déchargé de ses fonctions au sein de la Chambre d'appel en application de l'article 41 du Statut de Rome |               |                                                |             |

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), du Second Vice-Président (M. le juge Cuno Tarfusser) et de Mme la juge Akua Kuenyehia, examine dans la présente décision la demande présentée le 27 mars 2013 par Mme la juge Sanji Monageng<sup>1</sup> (respectivement, « la Demande de décharge » et « la Requérante »), qui souhaite être déchargée de ses fonctions de juge auprès de la Chambre d'appel saisie de l'appel interjeté contre la *Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor* rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* et de tout autre appel qui viendrait à être interjeté dans l'affaire.

Il est fait droit à la Demande de décharge concernant l'appel et tous les appels qui viendraient à être interjetés dans l'affaire, pour les motifs suivants :

<sup>1</sup> 2013/PRES/00147.

## Rappel des faits

Par mémorandum du 27 mars 2013, la Requérante a déposé la Demande de décharge en application de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve. Dans le même mémorandum, la Requérante prie également la Présidence de la décharger, en sa qualité de Première Vice-Présidente, des délibérations de la Présidence sur la Demande (« la Deuxième Demande de décharge »). Le 28 mars 2013, considérant l'article 41-1 du Statut et la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, les autres membres de la Présidence ont fait droit à la Deuxième Demande de décharge<sup>2</sup>. Conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour, la Requérante a été déclarée empêchée aux fins des délibérations de la Présidence concernant la Demande. Le même jour, Mme la juge Akua Kuenyehia a assumé les responsabilités de la Requérante au sein de la Présidence aux fins des délibérations relatives à la Demande de décharge, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour<sup>3</sup>.

La Demande de décharge est motivée par le fait que la Requérante est intervenue au stade préliminaire de la procédure, au cours duquel elle a siégé au sein de la chambre qui a a) adressé des citations à comparaître<sup>4</sup> et b) rendu la décision relative à la confirmation des charges<sup>5</sup>. Une demande similaire faite pour les mêmes motifs a été présentée par Mme la juge Monageng à propos du précédent appel dans l'affaire (« la Demande précédente »), à savoir l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de suspension des débats présentée par la Défense, et la Présidence y a fait droit<sup>6</sup>.

## Décision

La Présidence est valablement saisie de la Demande de décharge en application de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

---

<sup>2</sup> 2013/PRES/00147-2.

<sup>3</sup> 2013/PRES/00147-3.

<sup>4</sup> ICC-02/05-03/09-1.

<sup>5</sup> ICC-02/05-03/09-121-Corr-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-02/05-03/09-433-Anx.

Elle note que, tant que les circonstances pertinentes restent les mêmes qu'au moment où la Demande précédente a été déposée, l'impartialité de la Requérante en tant que juge dans le cadre d'un appel interjeté dans l'affaire pourrait raisonnablement être mise en doute en raison de son intervention dans la phase préliminaire de l'affaire. C'est pourquoi, après examen, la Présidence conclut que, pour les mêmes raisons que celles qu'elle a exposées concernant la Demande précédente, la Demande de décharge est fondée.

Par conséquent, il est fait droit à la Demande de décharge présentée par la Requérante dans le présent appel et pour tout appel qui viendrait à être interjeté dans l'affaire. Conformément à la règle 38 du Règlement et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, la Présidence la déclare empêchée aux fins du présent appel, et procède à son remplacement au sein de la Chambre d'appel.

À compter de ce jour, le Président de la Section des appels informera au plus vite la Présidence de tout appel interjeté dans l'affaire, afin de lui permettre de procéder au remplacement de la Requérante dans les meilleurs délais, en exécution de la présente décision.

La Présidence constate que la Requérante a consenti à ce qu'elle rende publique la Demande de décharge et la Deuxième Demande de décharge, ainsi que les raisons de la décision prise à leur égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement. Une copie de la présente décision et des demandes sera jointe à la décision de la Présidence portant remplacement de la Requérante au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel.